

Arrêt

n° 160 796 du 26 janvier 2016 dans l'affaire X / III

En cause: 1. X alias X

2. X alias X

3. X alias X

4. X alias X

La première et la deuxième partie requérante agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

5. X alias X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012, par X, X, X, les deux premiers requérants agissant en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de quatre ordres de quitter le territoire (annexes 13), pris le 9 février 2012.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique, avec son épouse et leurs cinq enfants, à l'époque mineurs d'âge, le 1^{er} mai 2000 selon la requête et les ordres de quitter le territoire attaqués.

Les requérants ont introduit une demande d'asile en date du 2 mai 2000 qui a abouti à une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du 24 avril 2004 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a fait l'objet d'un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés n'ayant pas permis aux requérants d'obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 13 avril 2005, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980. Le motif principal de cette demande était la longue procédure d'asile des requérants, ainsi que l'intégration qui résultait selon eux de leur long séjour en Belgique qui en était la conséquence. A la suite de cette demande, une décision a été prise par la partie défenderesse le 5 janvier 2006 autorisant l'ensemble des membres de la famille au séjour illimité sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 février 2010, les requérants, via leur conseil, ont fait parvenir à la partie défenderesse un courrier que la partie requérante précise en page 16 de sa requête être « une demande de corrections (sic) de coordonnées de l'état civil inexactes communiquées frauduleusement au moment de la demande d'asile », courrier faisant part d'une nouvelle identité, de nouvelles dates de naissance pour chacun des intéressés et de nouveaux lieux de naissance pour 6 des 7 membres de la famille.

1.2. Le 9 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants plusieurs actes intitulés « ordre de guitter le territoire - modèle B ». Ces décisions sont motivées comme suit :

S'agissant du premier requérant :

« Art, 13 § 2bis (loi du 15/12/1980) Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 01 05.2000 accompagné de son épouse et de ses cinq enfants. Il a introduit sous l'identité [A...y] Mehmet Serif, né à [M.] 00.00.1971, et qui déclare être de nationalité Turquie, une demande d'asile le 02.05.2000. Lors de cette demande d'asile, l'intéressé produit un livret de famille international daté du 14.05.1998 au nom de la famille [A...y] et mentionnant les identités des sept membres de la famille. De plus, il déclare n'avoir jamais fait de demande d'asile avant ce jour 02.05.2000, ni en Belgique ni ailleurs.

En date du 25.04.2005, l'intéressé sous l'identité [A...y], Mehmet Serif, né à [M.] le 00.00.1971, et qui déclare être de nationalité Turquie ainsi que son épouse et ses enfants ont introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9§3 de la loi du 15.12.1980. Les motifs invoqués lors de celle-ci sont : longue procédure d'asile, intégration, vie en danger et scolarisation des enfants.

En date du 07.12.2005, l'intéressé ainsi que son épouse et ses cinq enfants sont mis en possession d'un Ciré illimité.

En date du 17.02.2010, l'avocat de la famille [A...y] introduit une demande de correction de données d'identité. Dans celle-ci il reconnaît la fraude, le changement de données d'identité volontaire et une demande d'asile en Allemagne en 1996. II prouve ses dires par de passeports, des copies de carte d'identité, des attestations d'individualité du Consulat Général de Turquie à Bruxelles et des copies des actes de naissance. L'avocat reconnaît que le récit relaté lors de la demande d'asile de l'intéressé et de sa famille est fictif et que ses ont produit un faux acte de mariage lors de leur demande d'asile. La famille [A.] avait déclaré que des menaces avaient été commises à leur encontre en mars 2000 et de ce fait, avoir quitté la Turquie en avril 2000. Hors, nous savons maintenant que les intéressés étaient en Allemagne depuis 1996. Ils y avaient demandé asile en mai 1996. La dernière des filles, [A.] Kubra étant née en Allemagne en atteste son passeport, (et pas en Turquie comme déclaré pendant sa procédure d'asile).

De ces faits, il ressort clairement que la Belgique n'était pas responsable de la demande d'asile de cette famille En effet selon la « convention de Dublin » signée le 15 juin 1990, l'Allemagne était responsable de leur demande.

Au vu des éléments ci-dessus, il s'avère que lors de sa demande d'asile et de sa demande de régularisation, l'intéressé a caché volontairement sa vraie identité, il a sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour dans le pays.

Les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile ont été déterminantes pour la durée totale de la procédure d'asile et l'octroi de l'autorisation de séjour. L'intégration des intéressés découle de la longueur de leur séjour qui est due aux fausses déclarations des intéressés. En plus, il a encore attendu cinq années après sa régularisation pour admettre son attitude frauduleuse. Pour obtenir cette autorisation de séjour, l'intéressé a aussi invoqué la scolarité de ses enfants. Celle-ci bien qu'étant réelle et que l'interruption d'une scolarité est un préjudice grave difficilement réparable, il faut observer que le requérant, en cachant délibérément sa véritable identité lors de sa demande d'asile et sa demande de régularisation, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice. »

S'agissant de la deuxième requérante (la décision attaquée indiquant qu'elle concerne aussi notamment la cinquième requérante):

« Art. 13 § 2bis (loi du 15/12/1980) Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressée est arrivée en Belgique le 01.05.2000 accompagné de son époux et de ses cinq enfants. Elle a introduit sous l'identité [C.,E.], née à [M.] le 20.03.1970, et qui déclare être de nationalité Turquie, une demande d'asile le 02.05.2000. Lors de cette demande d'asile, l'intéressée produit un livret de famille international daté du 14.05.1998 au nom de la famille [A...y] et mentionnant les identités des sept membres de la famille. De plus, elle déclare n'avoir jamais fait de demande d'asile avant ce jour 02.05.2000, ni en Belgique, ni ailleurs.

En date du 25.04.2005, l'intéressée sous l'identité [C.E.], née à [M.] le 20.03.1970, et qui déclare être de nationalité Turquie ainsi que son époux et ses enfants ont introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9§3 de la loi du 15.12.1980. Les motifs invoqués lors de celle-ci sont : longue procédure d'asile, intégration, vie en danger et scolarisation des enfants.

En date du 07.12.2005, l'intéressée ainsi que son époux et ses cinq enfants sont mis en possession d'un Ciré illimité.

En date du 17.02.2010, l'avocat de la famille [A...y] introduit une demande de correction de données d'identité. Dans celle-ci il reconnaît la fraude, le changement de données d'identité volontaire et une demande d'asile en Allemagne en 1996. Il prouve ses dires par des copies de passeports, des copies de carte d'identité, des attestations d'individualité du Consulat Général de Turquie à Bruxelles et des copies des actes de naissance. L'avocat reconnaît que le récit relaté lors de la demande d'asile de l'intéressée et de sa famille est fictif et que ses clients ont produit un faux acte de mariage lors de leur demande d'asile. La famille [A.] avait déclaré que des menaces avaient été commises à leur encontre en mars 2000 et de ce fait, avoir quitté la Turquie en avril 2000. Hors, nous savons maintenant que les intéressés étaient en Allemagne depuis 1996. Ils y avaient demandé asile en mai 1996. La dernière des filles, [A.] Kubra étant née en Allemagne, en atteste son passeport, (et pas en Turquie comme déclaré pendant sa procédure d'asile)

De ces faits, il ressort clairement que la Belgique n'était pas responsable de la demande d'asile de cette famille. En effet, selon la « convention de Dublin » signée le 15 juin 1990, l'Allemagne était responsable de leur demande.

Au vu des éléments ci-dessus, il s'avère que lors de sa demande d'asile et de sa demande de régularisation, l'intéressée a caché volontairement sa vraie identité. Elle a sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour dans le pays.

Les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile ont été déterminantes pour la durée totale de la procédure d'asile et l'octroi de l'autorisation de séjour. L'intégration des intéressés découle de la longueur de leur séjour qui est due aux fausses déclarations des intéressés. En plus, elle a encore attendu cinq années après sa régularisation pour admettre son attitude frauduleuse. Pour obtenir cette

autorisation de séjour, l'intéressée a aussi invoqué la scolarité de ses enfants. Celle-ci bien qu'étant réelle et que l'interruption d'une scolarité est un préjudice grave difficilement réparable, il faut observer que le requérant, en cachant délibérément sa véritable identité lors de sa demande d'asile et sa demande de régularisation, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice ».

S'agissant du troisième requérant:

« Art. 13 § 2bis (loi du 15/12/1980) Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressé est arrivé en Belgique le 01.05.2000 accompagné de ses parents et de ses frères et soeurs. Il a introduit sous l'identité [A...y], Yunus, né à [M.] le 19.05.1987, et qui déclare être de nationalité Turquie, une demande d'asile le 02.05.2000. Lors de cette demandé d'asile, l'intéressé produit un livret de famille international daté du 14.05.1998 au nom de la famille [A...y] et mentionnant les identités des sept membres de la famille. De plus, il déclare n'avoir jamais fait de demande d'asile avant ce jour 02.05.2000, ni en Belgique, ni ailleurs.

En date du 25.04.2005, l'intéressé sous l'identité [A...y], Yunus, né à [M.] le 19.05.1987, et qui déclare être de nationalité Turquie ainsi que ses parents et ses frères et soeurs ont introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9§3 de la loi du 15.121980. Les motifs invoqués lors de celle-ci sont : longue procédure d'asile, intégration, vie en danger et scolarisation des enfants.

En date du 07.12.2005, l'intéressé ainsi que ses parents et ses frères et soeurs sont mis en possession d'un Ciré illimité.

En date du 17.02.2010, l'avocat de la famille [A...y] introduit une demande de correction de données d'identité. Dans celle-ci il reconnaît la fraude, le changement de données d'identité volontaire et une demande d'asile en Allemagne en 1995. Il prouve ses dires par des copies de passeports, des copies de carte d'identité, des attestations d'individualité du Consulat Général de Turquie à Bruxelles et des copies des actes de naissance. L'avocat reconnaît que le récit relaté lors de la demande d'asile de l'intéressée et de sa famille est fictif et que ses clients ont produit un faux acte de mariage lors de leur demande d'asile. La famille [A.] avait déclaré que des menaces avaient été commises à leur encontre en mars 2000 et de ce fait, avoir quitté la Turquie en avril 2000. Hors, nous savons maintenant que les intéressés étaient en Allemagne depuis 1996. Ils y avaient demandé asile en mai 1996. La dernière des filles, [A.] Kubra étant née en Allemagne, en atteste son passeport, (et pas en Turquie comme déclaré pendant sa procédure d'asile)

De ces faits, il ressort clairement que la Belgique n'était pas responsable de la demande d'asile de cette famille. En effet, selon la « convention de Dublin »signée le 15 juin 1990, l'Allemagne était responsable de leur demande.

Au vu des éléments ci-dessus, il s'avère que lors de sa demande d'asile et de sa demande de régularisation, l'intéressé a caché volontairement sa vraie identité. Il a sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour dans le pays.

Les fausses déclarations faites à l'appui de la demandé d'asile ont été déterminantes pour la durée totale de la procédure d'asile et l'octroi de l'autorisation de séjour. L'intégration des intéressés découle de la longueur de leur séjour qui est due aux fausses déclarations des intéressés. En plus, il a encore attendu cinq années après sa régularisation pour admettre son attitude frauduleuse. Pour obtenir cette autorisation de séjour, l'intéressé a aussi invoqué la scolarité de ses enfants. Celle-ci bien qu'étant réelle et que l'interruption d'une scolarité est un préjudice grave difficilement réparable, il faut observer que le requérant, en cachant délibérément sa véritable identité lors de sa demande d'asile et sa demande de régularisation, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice. »

S'agissant du quatrième requérant:

« Art 13 § 2bis (loi du 15/12/1980) Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour:

L'intéressé est arrivé en Belgique le 01.05.2000 accompagné de ses parents et de ses frères et sœurs. Il a introduit sous l'identité [A...y] né à [M.] le 12.05.1991, et qui déclare être de nationalité Turquie, une demande d'asile le 02.05.2000. Lors de cette demandé d'asile, l'intéressé produit un livret de famille international daté du 14.05.1998 au nom de la famille [A...y] et mentionnant les identités des sept membres de la famille. De plus, il déclare n'avoir jamais fait de demande d'asile avant ce jour 02.05.2000, ni en Belgique, ni ailleurs.

En date du 25.04.2005, l'intéressé sous l'identité [A...y], Idris, né à [M.] le 12.05.1991, et qui déclare être de nationalité Turquie ainsi que ses parents et ses frères et soeurs ont introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9§3 de la loi du 15.12.1980 Les motifs invoqués lors de celle-ci sont : longue procédure d'asile, intégration, vie en danger et scolarisation des enfants.

En date du 07.12.2005, l'intéressé ainsi que ses parents et ses frères et soeurs sont mis en possession d'un Ciré illimité.

En date du 17.02.2010, l'avocat de la famille [A...y] introduit une demande de correction de données d'identité. Dans celle-ci il reconnaît la fraude, le changement de données d'identité volontaire et une demande d'asile en Allemagne en 1995. Il prouve ses dires par des copies de passeports, des copies de carte d'identité, des attestations d'individualité du Consulat Général de Turquie à Bruxelles et des copies des actes de naissance. L'avocat reconnaît que le récit relaté lors de la demande d'asile de l'intéressée et de sa famille est fictif et que ses clients ont produit un faux acte de mariage lors de leur demande d'asile. La famille [A.] avait déclaré que des menaces avaient été commises à leur encontre en mars 2000 et de ce fait, avoir quitté la Turquie en avril 2000. Hors, nous savons maintenant que les intéressés étaient en Allemagne depuis 1996. Ils y avaient demandé asile en mai 1996. La dernière des filles, [A.] Kubra étant née en Allemagne en atteste son passeport, (et pas en Turquie comme déclaré pendant sa procédure d'asile)

De ces faits, il ressort clairement que la Belgique n'était pas responsable de la demande d'asile de cette famille En effet selon la « convention de Dublin »signée le 15 juin 1990, l'Allemagne était responsable de leur demande.

Au vu des éléments ci-dessus, il s'avère que lors de sa demande d'asile et de sa demande de régularisation, l'intéressé a caché volontairement sa vraie identité. Il a sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour dans le pays.

Les fausses déclarations faites à l'appui de la demande d'asile ont été déterminantes pour la durée totale de la procédure d'asile et l'octroi de l'autorisation de séjour. L'intégration des intéressés découle de la longueur de leur séjour qui est due aux fausses déclarations des intéressés. En plus, il a encore attendu cinq années après sa régularisation pour admettre son attitude frauduleuse. Pour obtenir cette autorisation de séjour, l'intéressé a aussi invoqué la scolarité de ses enfants. Celle-ci bien qu'étant réelle et que l'interruption d'une scolarité est un préjudice grave difficilement réparable, il faut observer que le requérant, en cachant délibérément sa véritable identité lors de sa demande d'asile et sa demande de régularisation, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice. »

La partie requérante présente ces quatre décisions comme étant les actes attaqués.

2. Inscription au rôle

Le recours ici en cause a été introduit par :

- 1. Mehmet Zeki. A., déclarant dans la requête, p.1., être né le 1er janvier 1968
- 2. Mecide A., déclarant dans la requête, p.2., être née le 13 aout 1973

et leurs enfants :

- 3. Yünus A., déclarant dans la requête, p.2., être né le 10 janvier 1987
- 4. Idris A., déclarant dans la requête, p. 2., être né le 10 janvier 1989

- 5. Bisreta A., déclarant dans la requête, p.2., via ses parents repris sous 1 et 2 ci-dessus, qui indiquent agir en en leur nom personnel et « en qualité de représentants légaux et administrateurs de leurs enfants mineurs d'âge », être née le 17 février 1994.
- 6. Seyma A., déclarant dans la requête, p.2., via ses parents repris sous 1 et 2 ci-dessus, qui indiquent agir en en leur nom personnel et « en qualité de représentants légaux et administrateurs de leurs enfants mineurs d'âge », être née le 1^{er} janvier 1996.
- 7. Kubra A., déclarant dans la requête, p.2., via ses parents repris sous 1 et 2 ci-dessus, qui indiquent agir en en leur nom personnel et « en qualité de représentants légaux et administrateurs de leurs enfants mineurs d'âge », être née le 2 août 1997.

La requête n'a pas été inscrite au rôle en ce qui concerne ces deux derniers requérants car la preuve du bénéfice du « *pro déo* » n'a pas été apportée en ce qui les concerne, tandis qu'aucun droit de rôle les concernant n'a été payé par la suite (cf. article 39/68-1 de la loi du 15 décembre 1980, l'ordonnance du Conseil de céans du 13 avril 2012 et la lettre du greffe du Conseil du 7 mai 2012).

Cet élément de procédure a été rappelé à l'audience originaire et la partie requérante s'est référée sur ce point à la sagesse de la juridiction.

Il résulte de ce qui précède que le recours n'a été enrôlé que pour les requérants repris sous 1 à 5 cidessus, lesquels seuls figurent donc en première page du présent arrêt.

Les cinq requérants repris sous 1 à 5 ci-dessus seront ci-après, le cas échéant, dénommés « la partie requérante ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante s'exprime à cet égard comme suit :

Moyen unique pris de la violation

- articles $1^{\rm er}$, A, 2 et 33 de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés $(^3)$,
- des articles 3, $7(^4)$, $8(^5)$, $14(^6)$ de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme $(^7)$,
- de l'article $7(^8\,)$ de la Convention sur les droits de l'enfant,
- des articles $10(^9)$, $11(^{10})$, $22(^{11})$, $159(^{12})$, $190(^{13})$ et $191(^{14})$ de la Constitution belge,
 - des articles $2(^{15})$ et $3(^{16})$ de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - des articles 13, § 3.3 et 62 $(^{17})$ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
 - de l'erreur manifeste d'appréciation,
 - de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure (18), et notamment du principe général
- selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'excès de pouvoir,

Après le rappel de plusieurs des textes légaux et d'une partie de leurs travaux préparatoires dont elle se prévaut, ainsi que de la directive 2003/86/CE, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

2.1.— Attendu que la décision attaquée viole l'article 13 § 3.3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la décision querellée n'a pas tenu compte des exigences rappelées par le Conseil d'Etat et visé par la directive 2003/86/CE relativement à l'application de l'article 13 § 3.3

Que dans les travaux préparatoires, l'article 12 (page 70) renvoie à l'article 9 (page 56), qui lui-même (page 59) renvoie à l'avis du Conseil d'Etat (page 199) qui enfin renvoie à la directive 2003/86/CE;

Que l'appréciation de la légalité d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 13 § 3.3 de la loi du 15 décembre 1980 passe par l'examen du respect des conditions posées à l'usage de cet article 13 § 3.3;

Que le Conseil d'Etat et la directive européenne 2003/86/CE exigent qu'avant qu'une telle décision d'ordre de quitter le territoire soit prise, divers éléments soient pris en compte ;

Que selon le Conseil d'Etat et la directive, il y a lieu de tenir compte de la « la nature et (de) la solidité des liens familiaux de la personne et (de) sa durée de résidence dans (l'Etat membre), ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelle ou sociales avec son pays d'origine »; que le ministre ou son délégué se doit de « prendre en compte la situation globale du membre de la famille concerné, ainsi que des (autres) attaches de la personne étrangère avec la Belgique »;

Que force est de constater que la décision querellée ne prends pas en considération la situation globale des parties requérantes, leur intégration socio-culturelle en Belgique, leur formation en Belgique et l'absence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine;

Qu'en cela, la partie adverse viole l'article 13 § 3.3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motiver adéquatement la décision querellée;

2.2.— Attendu que la décision attaquée viole l'article 13 § 3.3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que cette décision querellée ne remplit pas les conditions visées par l'article 13 § 3.3 quant à l'exigence posée par la loi selon laquelle la partie requérante ait « utilisé » des fausses informations personnellement;

Que l'article 13 \$ 3.3 prévoit que les informations fausses doivent avoir été utilisées par l'étranger ;

Art. 13 § 3.3. <u>Le ministre</u> ou son délégué <u>peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger</u> autorisé à séjourner dans le royaume pour une durée limitée, fixée par la loi en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, lorsqu'<u>il a utilisé</u> des informations fausses ou trompeuses ou des documents faus ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

Que force est de constater que les parties requérantes n'ont pas utilisé les fausses informations au moment de l'introduction de la demande en reconnaissance de la qualité de réfugié le 10 janvier 2000, au moment de l'introduction du recours urgent adressé au Commissariat général aux réfugiés le 21 janvier 2000, au moment de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 le 23 décembre 2003, au moment du dépôt d'une requête en annulation auprès du Conseil d'Etat de la décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA le 2 février 2004;

Qu'une partie des membres de la famille était adulte ; que l'autre partie requérante était alors mineur d'âge ; que seuls les parents majeurs pourraient se voir reprocher d'avoir usé des fausses informations.

2.3.- Attendu que la décision attaquée viole l'article 13 § 3.3 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que cette décision querellée ne remplit pas les conditions visées par l'article 13 § 3.3 quant à l'exigence posée par la loi selon laquelle la partie requérante ait utilisé des fausses informations « déterminantes pour obtenir l'autorisation de séjour » et viole l'obligation de motivation légale ;

Que l'article 13 § 3.3 prévoit que les informations fausses doivent avoir été « déterminantes » pour obtenir l'autorisation de séjour ;

Art. 13 § 3.3. <u>Le ministre</u> ou son délégué <u>peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger</u> autorisé à séjourner dans le royaume pour une durée limitée, fixée par la loi en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, <u>lorsqu'il a utilisé des informations fausses</u> ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été <u>déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour</u>.

2.3.1. - Question

Attendu qu'il y a lieu de se poser la question de savoir si ce sont les fausses informations qui ont été déterminantes pour obtenir l'autorisation de séjour ou si c'est la longue procédure d'asile qui a constitué l'élément déterminant pour obtenir l'autorisation de séjour;

Que si ce sont les fausses informations qui ont eu ce caractère déterminant, alors l'article 13 § 3.3 pourrait être d'application ;

Que si, au contraire, c'est la longue procédure d'asile qui a été le caractère déterminant, alors ce ne sont pas les fausses informations qui ont été déterminantes pour obtenir l'autorisation de séjour et l'article 13 S 3.3 n'est pas d'application;

2.3.2. Réponse

A.- L'autorisation de séjour a été obtenue en raison de la durée de la procédure

Attendu que plusieurs éléments permettent d'établir que seule la longueur de la procédure est à l'origine de l'obtention d'une autorisation de séjour et que les fausses informations communiquées à tort n'ont eu aucune incidence sur cette longue procédure d'asile;

« Que pour rappel, la demande en reconnaissance de la qualité de réfugié a été introduite par les parents A. [les deux premières parties requérantes] en date du 2 mai 2000; que le 5 janvier 2006, la procédure d'asile était toujours pendante devant la commission permanente de recours des réfugiés à la suite du recours introduit auprès de cette commission le 13 mars 2003. »

La partie requérante expose ensuite diverses considérations et statistiques sur la durée de traitement des demandes d'asile en Belgique.

Elle évoque divers rapports, la loi de régularisation du 22 décembre 1999 et divers engagements gouvernementaux et invoque le fait que la régularisation repose sur les principes de bonne administration et notamment le « principe du délai raisonnable ».

La partie requérante indique en page 35 de sa requête que « le fondement de l'octroi du titre de séjour n'est en rien lié à une quelconque fraude mais bien à la longueur de la procédure qui a été déraisonnablement longue » et que « le demandeur, dès le 2 mai 2003, soit la date échéance d'une durée de procédure d'asile de 3 ans, les parties requérantes, (sic) bénéficiaient d'un droit à être régularisé (sic) en raison de la longueur déraisonnable de la procédure ».

Elle s'exprime ensuite comme suit :

« - Absence d'incidence de la fraude sur l'autorisation de séjour pour la famille [A.]

Attendu que seule la longueur de la procédure liée à la situation d'un engorgement exceptionnel des autorités responsables du traitement des demandes d'asile est à l'origine de la décision d'autorisation de séjour ; qu'il importe cependant d'envisager la situation où la famille [A.] avait révélé la réalité de sa persécution telle qu'elle a été longuement décrite en terme d'exposé des faits ; qu'il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une fraude dans le contexte d'une famille craignant réellement d'être persécution (sic) et communiquant de fausses informations sous l'égide de la peur.

- Durée de la demande en reconnaissance de la qualité de réfugié dans l'hypothèse où la famille [A.] avait révélé la réalité des persécutions subies

Attendu que la décision querellée affirme, à tort selon nous, que ce sont les fausses informations qui sont à l'origine de la durée de la procédure et de l'obtention de l'autorisation de séjour ;

Attendu qu'il est important de rappeler que M. [A.] et sa famille ont été réellement persécutés et que dans la lettre adressée le 17 février 2010 à l'Office des Etrangers ainsi qu'à l'administration communale, la famille [A.] a expliqué de manière très détaillée les persécutions subies :

Qu'il y a fort à craindre que si, comme elle aurait dû le faire, la famille [A.] avait révélé la réalité de sa persécution, sa demande n'aurait pas bénéficié d'un traitement plus rapide que le traitement qui a été réservé à sa demande fondée sur de fausses informations ;

Que pour la famille [A.], c'est au stade de la recevabilité que la procédure s'est révélée par trop longue ;

Que de nombreux ressortissants turcs d'origine kurde ont introduit une demande en reconnaissance de la qualité de réfugié en révélant la réalité de leur crainte de persécution et sans recourir aux fausses informations et ont vu leur demande être traitée endéans les trop longs délais de quatre ans de procédure ; que rien ne permet de penser que la procédure aurait été plus rapide si la famille [A.] avait exposé ses craintes de persécution réelles, tout en continuant de déplorer qu'elle ne l'ait pas fait

- Réalité de la fraude dans un contexte de peur

Attendu qu'il y a lieu de s'interroger sur le caractère frauduleux des fausses informations communiquées par la famille [A.];

Qu'avant toute chose, il importe de faire une différence entre la situation des parents [A.] et la situation des enfants mineurs de M. et Mme [A.] qui au moment de la communication aux autorités belges étaient mineurs d'âge ; qu'il ne devrait pas être possible de faire grief aux enfants mineurs de M. et Mme [A.] des fausses informations communiquées par ses parents (sic) ;

Qu'une différence importante se doit d'être faite entre une personne qui n'est pas persécutée au sens de la Convention de Genève et qui communique de fausses informations et une personne qui est réellement persécutée et qui sous l'égide de la peur communique de fausses informations ;

Qu'ainsi il arrive que des ressortissants libanais, par exemple, qui ne sont pas persécutés du tout dans leur pays d'origine communique (sic) de fausses informations et se font passer pour des palestiniens persécutés alors qu'ils ne le sont pas ; qu'il nous semble que dans ce cas, la portée des fausses informations communiquées est plus graves (sic) que la portée des fausses informations communiquées par des personnes réellement persécutées telle que la famille [A.];

Que le mauvais comportement de la famille [A.] consistant à communiquer de fausses informations a en réalité été guidé notamment par la peur ;

Qu'un distinguo doit également être opéré entre deux situations à savoir l'une où l'étranger ne révèle les fausses informations communiquées qu'après que les autorités les aient découvertes et l'autre où l'étranger révèle spontanément les fausses informations communiquées ;

Attendu qu'en prenant un ordre de quitter le territoire en réponse à la lettre adressée le 17 février 2010 par la partie requérante et sa famille aux autorités, la partie adverse a manqué à son devoir de collaboration procédurale; que ce devoir de collaboration procédural (sic) est une obligation qui pèse à la fois sur l'administration et l'administré; que cette obligation impose notamment à l'administration «d'interpréter la demande de la partie requérante dans un sens qui est susceptible d'avoir l'effet pour lui qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis (...):

Qu'en l'espèce, au lieu d'aider les parties requérantes à rectifier les manquements procéduraux, un ordre de quitter le territoire est notifié ; qu'il y a lieu de s'interroger sur le message que l'administration adresse aux autres administrés placés dans la même situation ;

(…)

Que (...), l'on ne comprend pas l'attitude de l'autorité face à un administré qui s'amende ; que pour rappel, l'on comprendrait que des poursuites pénales aient lieu à l'encontre du délit commis si délit il y a afin que cette attitude répréhensible soit sanctionnée.

- Arrêt du Conseil d'Etat du 21 février 2002 - La peur

Attendu que le Conseil d'Etat de Belgique a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question de la peur conduisant des candidats réfugiés à communiquer à tort de fausses informations ; que pour la facilité, un extrait de cet arrêt est reproduit ci-après :

« Considérant que la peur est un sentiment qui peut conduire à des comportements irraisonnés, voire déraisonnables, et n'est pas incompatible avec la confiance qu'un demandeur d'asile devrait normalement pouvoir placer dans les autorités du pays dont il demande la protection ; que le motif pour lequel la partie adverse écarte cette explication n'est donc pas adéquat ; qu'en cet aspect, le moyen est sérieux. »

Guide des procédures

Attendu que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » a fait le constat que, malheureusement, des candidats réfugiés peuvent, malgré la demande de protection qu'ils introduisent auprès d'un pays d'accueil, éprouver une attitude de défiance ; qu'un extrait de ce Guide est reproduit ci-après :

198.- Une personne qui, par expérience, a appris à craindre les autorités de son propre pays peut continuer à éprouver de la défiance à l'égard de toute autre autorité. Elle peut donc craindre de parler librement et d'exposer pleinement et complètement tous les éléments de sa situation.

Que s'agissant de la valeur du contenu du Guide de procédure, il est utile de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat de Belgique, de la commission permanente de recours des réfugiés ainsi que l'importance que lui accorde le rapport au roi relatif à l'arrêté royal du 11 juillet 2003;

Point de vue du juriste auprès de l'UNHCR

Attendu que G. WESTERVEEN (...) a évoqué la question de la fraude dans les procédures en reconnaissance de la qualité de réfugié en insistant sur la question de savoir si le demandeur d'asile, convaincu de fraude a (malgré les mensonges constatés) bien une crainte fondée de persécution ; que dans le cas de la famille [S.] (sic), une crainte fondée de persécution existe ; qu'un extrait de cet article est reproduit ci-après :

(...)

Attendu qu'il ressort des éléments ci-avant que l'autorisation de séjour a été accordée à la suite de la longueur de la procédure en reconnaissance de la qualité de réfugié; que les fausses informations, si elles doivent être dénoncée (sic), voire poursuivie (sic) sur un plan pénal, n'ont pas eu d'incidence sur la longueur de la procédure; que le contexte dans lequel ces fausses informations ont été communiquées, soit un contexte marqué par la peur de ne pas être reconnu réfugié en Belgique et d'être persécuté en cas d'éloignement par la contrainte en Arménie (sic) doit être pris en considération dans l'appréciation de l'importance de la fraude et de ses conséquences dans la décision d'ordre de quitter le territoire;

Que ce contexte de peur était bien connu des autorités belges au moment de l'envoi de la lettre à l'Office des étrangers et à l'administration communale ; que la lettre était intitulée : « demande de corrections de coordonnées de l'état civil inexactes communiquées frauduleusement au moment de la demande d'asile » :

Qu'il semble que la partie adverse n'ait pas pris en considération tous les éléments de la cause en violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause :

Fraus omnia corrumpit

Attendu que le principe fraus omnia corrumpit exclut que l'auteur d'une fraude puisse se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables, dont il pourrait bénéficier; que cependant, il est à noter que la fraude implique « la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain » ; que cet élément ne se retrouve pas dans le cas d'espèce étant donné que les fausses informations sont inspirées d'une crainte de persécution ».

La partie requérante s'exprime ensuite comme suit :

« - VIOLATION DU PRINCIPE DE NON RETROACTIVITE DE LA LOI

Attendu que, pour rappel, la non-rétroactivité des lois est un principe général de droit, à valeur législatif (...) et d'ordre public (...) qui interdit qu'un acte administratif individuel ou réglementaire sorte ses effets à une date antérieure à sa divulgation ;

Que ce principe est contenu dans diverses sources : article 7 CESDH, article 190 de la Constitution ; article 2 du Code civil et article 2 du Code pénal ;

Que le Conseil d'Etat applique ce principe de la non rétroactivité tant aux actes à portée individuelle qu'aux actes réglementaires (...);

Attendu que l'article 13 § 3.3 est entré en vigueur le 1er juin 2007 ;

Que force est de constater que les fausses informations qui ont été communiquées à l'Office des Etrangers par les parents [A.] - le 2 mai 2000 à l'Office des Etrangers, au Commissariat général aux réfugiés et apatrides dans le recours urgent, le 13 avril 2005 dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et dans la requête adressée à la Commission permanente de recours des réfugiés le 8 mai 2003 - l'ont été alors que l'article 13 § 3.3 n'était pas encore entré en vigueur ;

Que la décision querellée vise expressément toutes ces démarches dans sa motivation, à tort, puisque ce nouvel article ne peut avoir d'effet que pour le futur ;

Que seule la période allant du 1er juin 2007 à celle du 17 février 2010 aurait pu se retrouver sous le coup de l'article 13 § 3.3, si toutefois l'on accepte que les enfants mineurs au moment des faits ait à subir les conséquences des agissements leurs (sic) parents en leur nom et si toutes les autres conditions avaient été réunies et notamment la prise en considération de la nature et (de) la solidité des liens familiaux de la personne et (de) sa durée de résidence dans (l'Etat membre), de l'existence d'attaches familiales, culturelle (sic) ou sociales avec son pays d'origine, de la situation globale du membre de la famille concerné, quod non ;

Que dans la mesure où la décision querellée vise la période allant de 2000 à 2010, sans distinction aucune, elle viole le principe de non rétroactivité des lois et l'obligation de motiver adéquatement la décision :

- ARTICLE 8 DE LA CESDH ET 22 DE LA CONSTITUTION - DISPROPORTIONALITE

(…)

Attendu qu'il ne paraît pas que les fausses informations communiquées par les parents [A.] puissent avoir pour conséquence qu'eux-mêmes ou leurs enfants mineurs se voient notifier un ordre de quitter le territoire qui porte atteinte à ce point à la vie privée des parents [A.] et de leurs enfants en ce qu'elle annihile toute l'intégration socio-professionnelle tissée depuis son arrivée en Belgique;

Que les décisions querellées sont inadéquatement motivées en ce qu'elles n'indiquent pas en quoi une balance des intérêts contradictoires a été faite; qu'entre la nécessité de protéger l'ordre public et de lutter contre toute fraude et l'atteinte à la vie privée de la famille [A.] (majeurs et/ou mineurs) que cette nécessité entraîne, un examen de la proportionnalité de la mesure devait être fait, quod non, et repris dans la décision querellée; que notifier un ordre de quitter le territoire à un étranger qui au moment de son arrivée sur le territoire du royaume était mineur, qui vit en Belgique de manière harmonieuse depuis plus de dix ans paraît totalement disproportionné;

Que les décisions querellées constituent des mesures qui, dans une société démocratique, ne sont pas nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; »

Que cette ingérence [...] est d'autant plus disproportionnée que la situation dans laquelle s'est retrouvée la Belgique est appelée à ne plus se reproduire ; qu'il est peu probable que la Belgique ou les pays de l'Union européenne se retrouve jamais face à un tel nombre de candidats réfugiés tel qu'il a culminé en 2000 (42 000 demandeurs) ;

Que depuis l'an 2000, la loi du 15 décembre 1980 a profondément réformé la procédure d'asile ainsi que les instances d'asile ; que la durée de traitement des demandes en reconnaissance de la qualité de réfugié est actuellement de quelques mois et non plus de quelques années ; qu' ainsi les procédures en reconnaissance de la qualité de réfugié longues de quatre années et plus n'existent plus ;

Que par ailleurs, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduit par la loi du 15 septembre 2010 conditionne désormais, à juste titre, l'autorisation de séjour à la production d'une preuve de l'identité du demandeur;

Qu'ainsi, dans la mesure du raccourcissement des durées des procédures d'asile, de l'amélioration de la qualité des procédures d'asile et du durcissement des conditions autorisant une régularisation, il est très improbable que les autorités se retrouvent à nouveau face à la situation exceptionnelle d'une très grande affluence de candidats réfugiés ingérable et de candidats réfugiés ayant introduit une demande d'asile sous un nom d'emprunt et ayant obtenu une régularisation de leur séjour à la suite d'une durée de procédure supérieure à quatre ans ;

Que malheureusement, la situation à laquelle l'on se trouve confrontée aujourd'hui est la résultante d'une situation exceptionnelle du passé ;

<u>III.- VIOLATION DU PRINCIPE DE NON REFOULEMENT D'UN CANDIDAT REFUGIE - ARTICLE 3</u> DE LA CESDH

Attendu que pour rappel, le 17 février 2010, une lettre était adressée à l'Office des Etrangers sollicitant la «correction de coordonnées de l'état civil inexactes communiquées frauduleusement au moment de la demande d'asile » ;

Que la partie adverse ne conteste aucunement avoir pris connaissance de cette lettre ; (...)

Qu'en page 13 de cette lettre, la famille [A.] sollicitait, à titre subsidiaire, qu'une nouvelle demande en reconnaissance de la qualité de réfugié soit actée si les autorités refusaient de procéder à la rectification des données ; (...)

Que force est de constater que l'ordre de quitter le territoire notifié aux membres de la famille [A.] se lit comme un refus de rectifier le nom des parties requérantes ; que ce refus entraı̂ne par voie de conséquence l'application de cette demande en reconnaissance de la qualité de réfugié visée en page 13 de la lettre du 17 février 2010 ;

Que formellement, une demande d'asile est dès lors introduite auprès des autorités belges ;

(…)

Attendu que la partie adverse en notifiant une mesure d'éloignement aux parties requérantes viole le principe de non-refoulement d'un candidat réfugié ;

Que la décision querellée semble violer le principe de bonne administration selon lequel il y a lieu de prendre en considération tous les éléments de la cause dont la demande d'asile contenue dans la lettre envoyée aux autorités le 17 février 2010 ; que la décision querellée, sur ce point également, n'est pas adéquatement motivée ;

Attendu que l'article 3 de la CESDH prohibe tout traitement inhumain et dégradant (cf. affaire Soering, CEDH 7 juillet 1989 [...]); que selon cette jurisprudence, l'on ne peut procéder à une d'expulsion (sic) s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne coure (sic) un risque d'être soumis aux actes visés par l'article 3 CEDH;

Que l'Etat a non seulement une obligation positive de ne pas porter atteinte à la CEDH mais il a également une obligation positive de prendre des mesures adéquates pour garantir que les droits consacrés dans la CEDH ne risquent pas d'être violés ; que ce qui engage la responsabilité de l'Etat ce n'est pas la violation de la CEDH par un Etat tiers mais bien la seule édiction d'une mesure de renvoie (sic) à caractère exécutoire telle qu'un ordre de quitter le territoire ;

IV.- VIOLATION DE L'INTERDICTION DE TOUTE DISCRIMINATION

- Discrimination entre demandeurs en rectification

Attendu que le refus d'accorder une rectification du nom et la décision d'ordre de quitter le territoire entraîne une discrimination entre la situation des parties requérantes et la situation d'autres candidats réfugiés ayant introduit une demande sous un nom d'emprunt, ayant bénéficié de la régularisation sous un nom d'emprunt, ayant sollicité de la même manière que la partie requérante la rectification (sic) du nom frauduleusement communiqué et ayant obtenu cette rectification sans que celle-ci ait été précédée d'une décision de retrait d'acte avec ordre de quitter le territoire ;

Que dans des situations tout à fait analogues, le conseil du demandeur a sollicité de l'Office des Etrangers et de l'administration communale une rectification et l'a obtenue ; que le conseil des parties requérantes a pu se prévaloir auprès de lui de situations analogues ayant toujours abouti à une rectification ; que la sécurité juridique est telle qu'il importe au justiciable et à son conseil de pouvoir informer justement le justiciable des chances de succès d'une démarche juridique ; qu'en l'occurrence, le conseil de la partie requérante a fait connaître la ligne de conduite suivie par les autorités et qui lui était favorable ; que le fait qu'une décision de refus intervienne traduit l'existence d'une discrimination ;

Que cette discrimination est sanctionnée par l'article 14 de la CESDH mais également par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution belge; (...)

Que ci-après sont reproduites les références de plusieurs demandes analogues ayant abouti à une décision favorable :

Dossier 4 816 979 - 80 12 07 310 80/74 08 10 441 93 (Av)

Famille constitué des père et mère (arméniens) et de trois enfants mineurs au moment de l'introduction de la demande d'asile le 1er mars 1999. Refus du CGRA le 30 avril 2003. Régularisation le 13 décembre 2006, à la suite de la longue procédure d'asile. Demande de rectification introduite en avril 2009 et obtention de la rectification en septembre 2009.

Dossier 5 414 672 - 64 03 05 58 944 (AI)

Ressortissant syrien. Demande d'asile le 19 décembre 2002. Régularisation le 18 octobre 2007, à la suite de la longue procédure d'asile. Demande de rectification introduite en juillet 2008 et obtention de la rectification en 2009.

Dossier 4 598 726 (Ha)

Ressortissante arménienne. Demande d'asile le 15 janvier 1997. 1er juillet 1999, refus de la Commission permanente de recours des réfugiés. Régularisation, à la suite de la longue procédure d'asile. Demande de rectification introduite le 22 février 2008 et obtention de la rectification en 2009.

Dossier 4 980 090 (Ka)

Ressortissant libanais. Demande d'asile en 2000. Régularisation, à la suite de la longue procédure d'asile. Demande de rectification introduite le 25 mars 2006 et obtention de la rectification en 2006.

Qu'il est discriminatoire de refuser une demande pour laquelle d'autres justiciables placés dans la même situation ont obtenu une décision favorable ;

- Discrimination entre demandeurs en régularisation pour longue procédure

Attendu que l'autorisation de séjour qui a été accordée à la partie requérante était fondée sur la longue procédure d'asile qui a été la sienne et celle de sa famille ;

Que de très nombreux candidats réfugiés avaient communiqué leur nom réel et pourtant la procédure s'est étendue sur une période de plus de trois ans en sorte qu'ils ont bénéficié d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que si le Conseil le souhaite, il est tout à fait possible de dresser une liste de candidats réfugiés ayant été régularisés après une longue procédure d'asile et ce alors que dès le premier jour, ils avaient communiqué leur identité réelle ;

Qu'ainsi, une discrimination existerait entre demandeurs d'asile ayant été régularisés à la suite d'une longue procédure en ayant révélé leur identité réelle et les demandeurs d'asile ayant été régularisés à la suite d'une longue procédure d'asile ayant caché leur identité réelle; »

La partie requérante poursuit ensuite dans les termes suivants :

V.- VIOLATION DU DROIT AU RECOURS EFFECTIF- ART. 13 CEDH

Attendu l'ordre de quitter le territoire risque d'avoir pour conséquence d'éloigner les parties requérantes avant que Votre Conseil ne se soit prononcé sur le présent recours ;

Qu'à ce titre il importe de noter que de longue date, l'absence d'un droit à un recours effectif s'agissant du contentieux du droit des étrangers est dénoncé dans le royaume;

Qu'actuellement, ni la procédure de demande en suspension d'une décision administrative ou d'extrême urgence, ni la procédure de requête en annulation d'une décision, ni encore la procédure de demande de mesure provisoire d'extrême urgence au Conseil du Contentieux des Etrangers ne garantissent à l'étranger frappé d'une décision de refus de régularisation avec ordre de quitter le territoire le droit au respect d'une procédure effective au sens de l'article 13 de la CESDH;

Que nonobstant les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme et condamnant la Belgique en 2002 et 2011, et nonobstant la doctrine, contrairement aux recours de plein contentieux dans le cadre d'une demande d'asile, en l'espèce, le demandeur ne bénéficie ni de par la loi belge, ni de par la jurisprudence belge du Conseil du Contentieux des Etrangers d'une procédure suspensive de la décision querellée jusqu'à l'issue de la procédure au fond en annulation;

Qu'en l'espèce, dans la mesure où, la décision la décision contestée est un ordre de quitter le territoire qui aura pour conséquence d'éloigner la partie requérante alors que le recours porté devant Vous sera toujours pendant, la décision contestée méconnait l'article 13 de la CEDH;

Qu'il s'agit là d'une violation du droit au bénéfice d'un recours effectif qu'il y a lieu de redresser, dans le cas d'espèce ;

Que pour la facilité, voici le plan d'une note juridique relative à cette obligation fondamentale qui incombe aux Etats parties à la Convention 1'homme européenne de sauvegarde des droits de et fondamentales :

- 1.- Règlementation Article 13 de la CESDH
- 2.- Jurisprudence de la Cour européenne
 - A. « Chahal c. Royaume-Uni » (1996)
 - B.- « Jabarri c. Turquie » (2000)
 - C. « Conka c. Belgique » (2002)
 - D. « M.S.S. c. Belgique » (2011)
- 3.- Doctrine
 - A.- Avis de la section de législation du Conseil d'Etat relatif à la modification de législative du 6 mai 1993 - 1992-1993

 - B. S. SAROLEA 17-18 octobre 1996
 C. J.-Y. CARLIER 14 février 2011
 D. J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA 7 mai 2011
 - E.- F. MAIANI et E. NERAUDAU 30 juin 2011

Oue le contenu de la réglementation, de la jurisprudence et de la doctrine ci-avant référencée est développé dans le document en annexe, tenu pour ici intégralement reproduit ;

VIOLATION DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE - ART. 6 CEDH

Attendu qu'aux fins de prévenir une violation de l'article 6 de la CEDH, il importera à la partie adverse d'informer le conseil de la partie requérante à bref délai, de l'adoption éventuelle d'une mesure d'éloignement avec privation de liberté et de relise à la frontière à l'égard de la partie requérante, pour que son conseil puisse introduire un recours en suspension d'extrême urgence endéans le délai de 5 jours (comme cela est précisé dans le formulaire A), en ayant connaissance de la décision adoptée, d'une part et aux fins de lui donner la possibilité d'introduire une requête de mise en liberté, en ayant également connaissance de la décision, d'autre part ;

Qu'il est déjà arrivé que la partie adverse complique l'introduction de ces recours en ne communiquant pas la décision d'éloignement avec privation de liberté (pour un exemple se référer à l'affaire G, n° 11/2104/C);

4. Intérêt au recours.

La partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle indique dans sa note d'observations que la partie requérante n'aurait pas un intérêt légitime au recours car ce recours tend à « faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas ».

Le Conseil estime en effet qu'il n'est pas illégitime pour la partie requérante de tenter non pas de « faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas », ce qui n'est pas la finalité de son recours dès lors notamment que la production de fausses informations/faux documents n'est pas contestée, mais de tenter que la fraude qui lui est reprochée n'ait pas les conséquences que lui a donnée la partie défenderesse en prenant les actes attaqués.

Discussion.

5.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la Convention sur les droits de l'enfant. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris « de l'excès de pouvoir », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

5.2. Le Conseil entend rappeler que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, fondé sur l'article 13, § 2 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle disposition précise que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

- 5.3. La décision attaquée n'intervient en aucune manière dans une procédure liée à un regroupement familial, de sorte que les considérations de la partie requérante sur la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 « relative au droit au regroupement familial » sont ici sans pertinence. Si les travaux préparatoires relatifs à l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui a inséré dans celle-ci l'article 13 tel que mis en oeuvre en l'espèce (qui subira encore une modification par la suite par la loi du 25 avril 2007) renvoient aux travaux préparatoires de l'article 9 de la même loi, il convient de relever que ce renvoi n'est opéré qu'après que la notion de fraude ait été évoquée dans l'article 12 et l'est « à ce sujet » de sorte qu'il ne saurait être tiré *in casu* de conséquences d'autres considérations des travaux préparatoires relatifs à l'article 9 susdit que celles strictement liées à la notion de fraude. C'est donc à tort que la partie requérante soutient qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse aurait dû tenir compte, sur base des enseignements de la directive précitée, de la situation globale de la partie requérante, de son intégration socio-culturelle en Belgique, etc. (requête p. 27).
- 5.4. Le moyen manque en fait lorsque la partie requérante, au point 2.2. de sa requête, précise qu'elle n'a pas utilisé les fausses informations dont la production lui est reprochée dans les diverses demandes qu'elle liste, s'échelonnant du « 10 janvier 2000 » (sic) jusqu'au moment de sa « requête en annulation auprès du Conseil d'Etat de la décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA le 2 février 2004 » (sic). Outre le fait que les dates et la procédure ainsi évoquées ne correspondent pas à celles concernant la partie requérante (cf. exposé des faits ci-dessus), il est en effet établi que ce n'est que par le biais du courrier précité de son conseil du 17 février 2010 que la partie requérante a donné sa véritable identité.
- 5.5. Le Conseil observe que la partie défenderesse a entendu préciser dans la motivation de la décision attaquée que les fausses déclarations étaient celles qui avaient été faites à l'appui de la demande d'asile à l'origine, puis de la demande d'autorisation de séjour ensuite, et que celles-ci avaient été « déterminantes pour la durée totale de la procédure d'asile et l'octroi de l'autorisation de séjour ». La partie défenderesse a relevé également l'utilisation par la partie requérante d'un faux document (faux acte de mariage, ou plus exactement faux « livret de famille international », ce qui n'est pas contesté par la partie requérante). La partie défenderesse a précisé également, entre autres considérations de même nature, que « l'intégration des intéressés découle de la longueur de leur séjour qui est due aux fausses déclarations des intéressés. »

En ce que la partie requérante argue que ce ne sont pas les fausses déclarations qui lui sont reprochées qui sont à l'origine de l'autorisation de séjour obtenue et que, même si elle n'avait pas fait de fausses déclarations, elle aurait pu obtenir un titre de séjour sur base de la longue durée de la procédure d'asile avec

enfants scolarisés, force est de constater que la partie requérante ne fait reposer son argumentation que sur ce qui demeure une hypothèse, bien qu'elle tente de lui donner un caractère objectif, au moyen de statistiques notamment. Elle omet ainsi de considérer la nécessaire individualisation de toute demande d'asile, considérant que la sienne équivaut à toutes les autres et aurait subi automatiquement un traitement d'une durée nécessairement identique aux délais standard de traitement des demandes d'asile au moment de sa demande (elle évoque, pour l'année 2000, une durée de traitement de « 919 jours, soit plus de deux ans et demie, uniquement pour la procédure au fond »). Or rien n'indique que sa demande, si elle n'avait pas caché sa vraie identité et n'avait pas raconté un faux récit, n'aurait pas été traitée dans un délai plus bref que ce délai, qui n'exprime qu'une moyenne, le cas échéant dans un délai plus bref que celui ayant permis l'octroi à son profit d'une autorisation de séjour pour longue procédure d'asile. Le fait, relevé dans la décision attaquée, que la partie requérante a trompé les autorités belges participe précisément à la longueur des délais de traitement des demandes puisqu'elle mobilise notamment des ressources, matérielles et humaines, qui auraient pu être affectées à renforcer les services de traitement des demandes d'asile. Il ne peut donc être soutenu qu'il n'y a pas de lien entre les fausses déclarations précitées et l'autorisation de séjour obtenue. Octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute sur le plan des délais qui auraient été mis par les services compétents pour statuer sur sa demande d'asile si elle n'avait pas fait les fausses déclarations qui lui sont reprochées par la partie défenderesse (et partir de l'hypothèse qu'ils auraient été de la même longueur que celle constatée in casu) reviendrait à permettre à la partie requérante de tirer avantage de sa fraude. Il y a également lieu de relever en l'espèce que la procédure d'asile en Belgique aurait pu être beaucoup plus courte si la partie requérante n'avait non seulement pas menti sur son identité et sur les faits prétendument vécus mais encore si elle n'avait pas caché le fait, mentionné dans la décision attaquée, qu'elle avait introduit une demande d'asile en Allemagne en mai 1996. Au vu de ce fait, la partie requérante peut d'autant moins raisonnablement soutenir que le fait qu'elle a menti sur son identité et sur ses antécédents en matière d'asile est sans lien réel avec l'octroi en sa faveur d'un titre de séjour de Belgique.

Par ailleurs, les considérations de la partie requérante quant à la peur - qu'elle indique pouvoir être légitime dans le contexte d'une demande d'asile - qui l'auraient incité à faire usage d'informations fausses sur son identité dans le cadre de sa demande d'asile sont ici sans pertinence dès lors que la décision attaquée - qui met fin à un séjour obtenu sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 - n'intervient pas dans le cadre d'une procédure d'asile. La mention de la peur « de ne pas être reconnu réfugié en Belgique et d'être persécuté en cas d'éloignement par la contrainte en Arménie » (sic), ne donne en soi aucune indication concrète quant à la raison pour laquelle la partie requérante n'a pas fait part aux autorités belges - en lesquelles elle était censée avoir confiance - dans le cadre de sa demande d'asile originaire, d'un récit exact et de données d'identité véritables. La partie requérante ne précise d'ailleurs pas dans sa requête en quoi le sentiment de peur dont elle se prévaut aurait aussi justifié à ses yeux qu'elle fasse état des mêmes fausses données lors de la demande d'autorisation de séjour de 2005. Quoi qu'il en soit, la partie requérante, dès lors qu'elle n'a pas saisi en bonne et due forme (cf. également ci-après) les autorités belges d'une nouvelle demande d'asile sur base de sa vraie identité et des faits qu'elle indique avoir vécus dans son pays d'origine, ne peut prendre pour un fait acquis qu'elle a été « réellement persécutée » et se distinguer ensuite, de sa propre autorité, de demandeurs d'asile qui n'ont pas été réellement persécutés et se prévalent de motifs d'asile faux.

La fraude est donc bel et bien établie.

5.6. Situation des deux premiers requérants :

Le principe allégué par la partie requérante selon lequel l'administration doit *«interpréter la demande de la partie requérante dans un sens qui est susceptible d'avoir l'effet pour lui qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis (...) » ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce : on ne perçoit en effet nullement concrètement en quoi la partie requérante, dans le contexte de la révélation d'une fraude, aurait dû être invitée à <i>« introduire une demande en bonne et due forme »* ou en quoi son dossier aurait dû être signalé comme *« incomplet »* ou encore en quoi auraient consisté *« les manquements procéduraux »* que la partie requérante aurait dû être invitée à rectifier. Enfin, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté la fraude dès lors que celle-ci est avérée, et d'en avoir tiré les conséquences prévues par l'article 13 § 2 bis de la loi du 15 décembre 1980 en délivrant les ordres de quitter le territoire attaqués aux deux premiers requérants (cf. ci-après pour les autres requérants), ce qui est au demeurant tout à fait indépendant d'éventuelles poursuites pénales. Ceci est également valable dans l'hypothèse d'une révélation spontanée de la fraude dès lors que la loi ne distingue pas entre les fraudes qui auraient été avouées et celles qui auraient été décelées par l'administration.

Il n'y a pas lieu d'avoir égard ici au principe « fraus omnia corrumpit » dès lors que précisément la loi du 15 décembre 1980 prévoit explicitement, dans son article 13, § 2 bis, la possibilité pour le Ministre ou son délégué de donner un ordre de quitter le territoire dans l'hypothèse d'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou le fait de recourir à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

La mise en œuvre, dans le cas d'espèce, de l'article 13 § 2 bis de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 15 septembre 2006, entrée en vigueur le 1er juin 2007, ne consiste pas à donner à cette disposition un effet rétroactif, mais simplement à tirer pour l'avenir (et pour l'avenir uniquement) des conséquences d'une fraude entamée avant l'entrée en vigueur de cette disposition (fraude dont la partie défenderesse rappelle légitimement les tenants et aboutissants essentiels dans les décisions attaquées) et s'étant poursuivie jusqu'en 2010, soit après ladite entrée en vigueur. L'article 12 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 a inséré dans celle-ci l'article 13 mis en oeuvre en l'espèce (qui a subi une modification par la suite par la loi du 25 avril 2007). Aucune disposition transitoire spécifique à cette disposition n'a été prévue. C'est donc le principe, exposé dans l'article 76 § 1er de la loi du 15 septembre 2006 qui s'applique. Celui-ci précise que « A partir de son entrée en vigueur, la présente loi est d'application à toutes les situations visées par ses dispositions. » L'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 précitée remonte au 1er juin 2007. Dès lors, à partir du 1er juin 2007, la mesure prévue par l'article 13 § 2 bis de la loi du 15 décembre 1980 s'applique à toute personne qui « a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux », la loi ne précisant pas que l'élément frauduleux ne peut être pris en considération que s'il survient après son entrée en vigueur. Par ailleurs, il convient de relever, à la suite de l'arrêt 227.286 du 6 mai 2014 du Conseil d'Etat, même s'il y est question d'un séjour obtenu sur base des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 (quod non en l'espèce), que, par exception au principe, en cas de fraude, le législateur entend qu'il soit permis de mettre un terme à un séjour obtenu même avant l'entrée en vigueur de l'article 47 septies de la loi du 15 décembre 1980, article reposant sur la même notion de fraude que celle ici en cause.

Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que les motifs de la décision attaquée sont suffisants, n'apparaissent pas déraisonnables et procèdent d'une analyse et d'une application correcte des termes de l'article 13, § 2 bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que l'éventuel éloignement de la partie requérante est la conséquence de son comportement frauduleux et non de la décision entreprise, qui se borne à constater la fraude et à en tirer les conséquences en droit.

Cela étant précisé, force est de constater que, mis à part des généralités et considérations théoriques, la partie requérante ne donne aucune consistance à la vie familiale et/ou privée que la mise en avant qu'elle opère de l'article 8 de la CEDH aurait pour but de protéger.

Dans sa requête, la partie requérante n'évoque ainsi aucunement sa vie familiale dans le contexte de l'allégation de la violation de l'article 8 précité. Surabondamment, le Conseil observe cependant à toutes fins que l'ensemble de la famille telle que composée lors de son arrivée en Belgique et lors de l'octroi de l'autorisation de séjour dans laquelle interfère les décisions attaquées est l'objet d'une décision de même nature de sorte que ces décisions n'opèrent en elles-mêmes aucune séparation de ladite famille. Quoi qu'il en soit, les enfants de la partie requérante sont actuellement tous majeurs. Or, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Au vu de l'absence d'exposé concret quant à ce dans la requête, force est de constater que la partie requérante n'allègue et a fortiori ne démontre pas l'existence de tels éléments.

S'agissant de sa vie privée, la partie requérante se contente d'évoquer, sans autres précisions, le fait que la décision attaquée « annihile toute l'intégration socio-professionnelle tissée depuis son arrivée en Belgique », ce qui ne saurait suffire à établir une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et que « notifier un ordre de quitter le territoire à un étranger qui au moment de son arrivée sur le territoire du royaume était mineur, qui vit en Belgique de manière harmonieuse depuis plus de dix ans paraît totalement disproportionné », ce qui ne saurait davantage suffire, particulièrement dans le contexte d'un séjour entamé et poursuivi plusieurs années sous le bénéfice d'une fraude.

La décision attaquée ne saurait donc être constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, s'agissant toujours de l'article 8 de la CEDH, il convient de relever qu'en lui-même, il n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

S'agissant de la « discrimination entre demandeurs en rectification » invoquée par la partie requérante, il convient de relever tout d'abord que la partie défenderesse conserve un certain pouvoir d'appréciation face aux situations de fraude, chaque situation particulière appelant un examen spécifique (au regard notamment du type de rectification demandée et du moment auquel la demande de rectification a été faite). Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x). Par ailleurs, la comparaison du dossier de la partie requérante avec celui d'autres personnes qui auraient obtenu une « rectification du nom » à laquelle procède la partie requérante ne peut mener au constat d'une discrimination dès lors que les indications données par la partie requérante ne permettent pas de vérifier si les cas avec lesquels elle compare sa situation étaient des cas où seule une rectification du nom avait été demandée alors qu'en l'espèce la fraude a porté non seulement sur le nom, mais également sur les dates et lieux de naissance (pour 6 des 7 membres de la famille, s'agissant des lieux de naissance), ce dernier point étant évidemment fondamental dans le contexte d'une demande d'asile justifiée par une crainte à l'égard du pays d'origine, demande d'asile dans le cadre de laquelle les premières déclarations fausses in casu ont été faites.

S'agissant du fait « qu'une discrimination existerait entre demandeurs d'asile ayant été régularisés à la suite d'une longue procédure en ayant révélé leur identité réelle et les demandeurs d'asile ayant été régularisés à la suite d'une longue procédure d'asile ayant caché leur identité réelle », outre le fait que la partie requérante ne s'explique pas clairement en quoi consiste la discrimination qu'elle invoque, se contentant de désigner deux groupes de demandeurs d'asile distincts, il convient de relever que la partie requérante ne saurait en tout état de cause avoir un intérêt légitime à invoquer une discrimination entre le traitement réservé à une situation frauduleuse telle que la sienne et celui réservé à une situation qui ne l'est pas.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque le principe de non refoulement applicable aux demandeurs d'asile et l'article 3 de la CEDH, dès lors que dans la lettre de son conseil du 17 février 2010, la partie requérante « sollicitait à titre subsidiaire qu'une nouvelle demande en reconnaissance de la qualité de réfugié soit actée si les autorités refusaient de procéder à la rectification des données » (requête, p. 44), force est de constater que la partie requérante ne se prévaut ainsi que d'une demande formulée à titre subsidiaire dans un courrier et que l'on ne peut légitimement reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'une

demande ainsi formulée. Il incombait en effet à la partie requérante, si elle entendait introduire une demande d'asile, fut-ce à titre subsidiaire (ce qui au demeurant paraît peu compatible avec la notion même de demande d'asile), d'en faire directement la demande en bonne et due forme auprès du service compétent, en veillant à se faire délivrer une annexe 26, telle que prévue par l'article 73 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui aurait permis d'établir sa qualité de demandeur d'asile et de pouvoir revendiquer le cas échéant le bénéfice du principe de non-refoulement, quod non.

Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante n'explique en rien en quoi consisteraient les traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH qu'elle redouterait, se contentant de simplement invoquer cette disposition. Il ne peut donc être conclu à une quelconque violation par les actes attaqués de cette disposition. Quoi qu'il en soit, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance.

Il apparaît par ailleurs du libellé même du point VI de l'argumentaire de la requête (intitulé « violation du droit à un procès équitable - art. 6 CEDH »), cité ci-dessus in extenso, qu'invocation de ce principe et de cette disposition n'est faite par la partie requérante qu'en vue de parer à un éventuel comportement futur de la partie défenderesse et non à titre de grief à l'encontre du contenu ou des effets des actes ici attaqués. Le moyen, à supposer qu'on puisse considérer comme tel l'argumentaire de la partie requérante sur ce point, n'est donc à tout le moins pas fondé, faute d'être dirigé réellement contre au moins un des actes ici attaqués.

Enfin, en tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent si l'on doit considérer que c'est de la violation des autres dispositions de la CEDH visées ici et là dans la requête qu'elle invoque la violation en combinaison avec ledit article 13, en faisant une lecture bienveillante de la requête nonobstant le fait que la partie requérante ne précise pas dans le chapitre de sa requête consacré à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH avec quelle autre disposition de la CEDH elle envisage cette violation. En tout état de cause, le grief n'est pas fondé dès lors qu'il est loisible à tout intéressé ayant introduit une demande de suspension ordinaire comme celle de l'espèce, en cas de rapatriement devenu imminent, de déposer une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (en vue de voir traiter sans délai cette demande de suspension - cf. article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980), laquelle, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offre la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'elle entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé s'agissant des deux premiers requérants.

5.7. Situation des requérants repris sous 3 à 5 ci-dessus :

Le recours a été introduit également par

- 3. Yünus A., déclarant dans la requête être né le 10 janvier 1987
- 4. Idris A., déclarant dans la requête être né le 10 janvier 1989
- 5. Bisreta A., déclarant dans la requête, via ses parents repris sous 1 et 2 ci-dessus, être née le 17 février 1994.

Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que ces trois requérants étaient tous mineurs d'âge au moment de la demande d'asile du 2 mai 2000, introduites par leurs parents (pour eux-mêmes et pour leurs enfants) dans lesquelles de fausses identités, de faux lieux de naissance et de fausses dates de naissance ont été utilisés pour la première fois et que deux l'étaient d'ailleurs encore au moment de la demande du 13 avril 2005 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'est pas davantage contesté que ces fausses identités, faux lieux de naissance et fausses dates de naissance ont été utilisés jusqu'à la lettre précitée du 17 février 2010 de la partie requérante à la partie défenderesse.

Au vu de la similarité des situations de fait et des questions juridiques en cause, le Conseil ne peut que faire siens les enseignements apparaissant dans l'arrêt 209.553 du 7 décembre 2010 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt 37.927 du Conseil de céans dans l'affaire 45.870/III dans le cadre duquel le Conseil d'Etat a jugé que « Considérant que l'article 13 précité, qui fixe les conditions spécifiques pour le retrait du titre de séjour des étrangers autorisés au séjour sur le territoire pour une durée limitée, apporte un tempérament au principe de l'intangibilité des actes administratifs; que les exceptions étant, selon l'adage, de stricte interprétation, cette disposition doit être lue littéralement, à savoir que la fraude doit émaner de celui au profit de qui la décision a été prise; que la «fraude» suppose la mauvaise foi dans le chef de l'intéressé; qu'elle signifie que celui qui s'en rend coupable tente de faire croire aux autres à l'existence d'un fait inexistant ou à l'inverse, à cacher un fait existant afin de faire adopter un acte par l'administration; qu'en vertu du Code civil, l'enfant mineur est incapable et soumis à l'autorité de ses parents; qu'il ne peut, par conséquent, introduire seul une demande d'autorisation de séjour, son sort étant, sur le plan du droit au séjour, lié à celui de ses parents; que constatant, au terme d'une appréciation souveraine des faits, que «l'idée d'user, d'utiliser et de recourir à de fausses identités était initialement celle des parents de la requérante» et que les fausses déclarations de ces derniers sont à la base de la décision d'autorisation de séjour qui leur a été accordée et dont la requérante a bénéficié en sa qualité d'enfant mineur. le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait dès lors, sans méconnaître l'article 13. § 3. 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée juger que la requérante pouvait se voir retirer son titre de séjour en application de cette disposition, quand bien même il constate que celle-ci a «adhéré dès sa majorité» à la fraude en faisant elle-même usage de sa fausse identité lors du «renouvellement» de son titre de séjour et qu'«aucun élément du dossier administratif ne montrait qu'elle se serait désolidarisé de la fraude initialement commise par ses parents»; qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 13, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen est fondé » (cf. également dans le même sens l'arrêt n° 209.551 du 7 décembre 2010).

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse, en l'espèce, ne pouvait imputer la fraude aux requérants, repris sous 3 à 5 ci-dessus, personnellement.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'exprime spécifiquement sur cette question dans les termes suivants : « Le fait que les enfants mineurs aient eu connaissance ou non du fait que leurs parents utilisaient de fausses informations n'est pas pertinent. Il s'agit d'une question latérale qui ne saurait inverser le constat selon lequel les parties requérantes ont obtenu leur droit de séjour sur base de fausses informations. La partie défenderesse pouvait donc faire application de l'article 13 précité. » S'agissant, selon les enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat cité ci-dessus, d'une question non pas d'existence ou non de fausses déclarations à l'origine de l'obtention d'un titre de séjour, mais d'imputabilité d'une fraude à des mineurs d'âge ayant suivi leurs parents et ayant été intégrés dans les procédures engagées par ceux-ci (ces enfants fussent-ils d'ailleurs devenus entre-temps majeurs), cette argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie.

S'il apparaît que la partie requérante, dans ce qui s'apparente à une erreur matérielle, fait mention à tort de l'article 13 § 3.3. de la loi du 15 décembre 1980 alors que les décisions attaquées ont été prises sur la base de l'article 13, § 2 bis de la loi du 15 décembre 1980 précité, ce que relève la partie défenderesse dans sa note d'observations sans toutefois en tirer de conséquence particulière, il ressort de son argumentation que c'est bien en substance une critique conforme aux enseignements précités du Conseil d'Etat que la partie requérante a entendu formuler. Il convient d'ailleurs de constater que les articles 13, § 2 bis et 13 § 3.3. de la loi du 15 décembre 1980 sont rédigés de manière identique s'agissant de la possibilité de mettre fin à un séjour à la suite, en synthèse, d'une fraude, la seule différence étant que dans un cas, le séjour dont s'agit est illimité et dans l'autre limité.

Le moyen, en ce qu'il doit être compris comme étant pris de la violation de l'article13 § 2 bis de la loi du 15 décembre 1980, est donc fondé en ce qui concerne les requérants repris sous 3 à 5 ci-dessus.

Il suffit à justifier l'annulation des actes attaqués les concernant. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, s'agissant des deux premiers requérants, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, s'agissant des deux premiers requérants, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

La requête ayant été jugée fondée pour le surplus avec pour conséquence, l'annulation des actes attaqués concernant les requérants repris sous 3 à 5 ci-dessus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension qui y était formulée pour ces derniers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 9 février 2012, à l'encontre de la deuxième requérante et de trois de ses enfants, **en ce qu'il concerne Bisreta A. (la requérante reprise sous 5. ci-dessus)**, est annulé.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 9 février 2012, à l'encontre de Yünus A. (le requérant repris sous 3. ci-dessus) est annulé.

Article 3.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 9 février 2012, à l'encontre de Idris A. (le requérant repris sous 4. ci-dessus) est annulé.

Article 4.

S. VAN HOOF

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par :	
M. G. PINTIAUX,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme S. VAN HOOF,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

G. PINTIAUX